

ORDONNANCE N° 73-61 du 5 Septembre 1973

relative à l'assiette des taxes de vérification et redevances pour travaux métrologiques -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi n°63-14 du 26 juin 1963, fixant les ressources des services de Contrôle du Conditionnement au Port et de l'Inspection des Produits à l'Intérieur et des Poids et Mesures ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets n°s 73-121 et 73-260 des 30 mars et 18 Août 1973 qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n°73-268 du 24 août 1973, portant réorganisation de la Direction Générale du Plan ;
SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Il est institué des taxes et redevances à l'occasion des contrôles et travaux ci-après énumérés, effectués par les Agents du Service des Instruments de Mesure.

1°/ - CONTROLES SPECIAUX

- a) Vérification primitive d'instruments de mesure neufs ou rajustés
- b) Contrôles effectués hors du bureau et en dehors des tournées normales.
- c) Contrôle d'exportation d'instruments de mesure.
- d) Mise sous scellés d'instruments de mesure.

2°/ - TRAVAUX METROLOGIQUES SPECIAUX

- a) Etudes et essais de modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation
- b) Jaugeage de récipients-mesures.
- d) Etalonnage d'instruments de mesure.

Article 2.- Les tarifs des taxes de vérification primitive des instruments de mesure et des redevances pour travaux métrologiques sont respectivement fixés dans les tableaux "A" et "B" annexés à la présente ordonnance.

Article 3.- Les taxes et redevances sont perçues par les Agents du Service des Instruments de Mesure au profit du Budget National.

Article 4.- Le Service des Instruments de Mesure pourra en cas de besoin s'assurer du concours des Services privés spécialisés pour réaliser certains travaux.

Dans ce cas, la participation du Service privé intéressé sera rémunérée dans la proportion de 50 % des honoraires perçus et versés directement à cet organisme.

Article 5.- Le redevable de ces taxes est soit le constructeur, soit l'importateur, soit le rajusteur des instruments de mesure.

Article 6.- Les taxes de vérification sont réduites de moitié pour les instruments qui, après avoir subi les épreuves de vérification, auront été refusés au poinçonnage.

Article 7.- Une indemnité forfaitaire de déplacement de 500 francs par visite est versée par l'assujetti pour le compte de l'Agent vérificateur pour toute intervention effectuée sur demande hors du bureau de contrôle.

Article 8.- Une indemnité supplémentaire de 470 francs par heure est allouée aux Agents du Service des Instruments de Mesure en plus des frais normaux pour toute opération effectuée en dehors des heures de service.

Article 9.- En raison du caractère dangereux et insalubre des travaux de jaugeage des récipients-mesures, une indemnité de risque de 10 % des taxes de jaugeage est allouée à l'équipe ayant effectué les travaux.

Article 10.- La vérification périodique d'un instrument de mesure, effectuée hors des tournées normales de vérification périodique donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est égal au cinquième de la taxe de vérification primitive de l'instrument considéré, arrondi le cas échéant au franc supérieur.

Article 11.- L'utilisation pour les contrôles et travaux ci-dessus de matériel appartenant à l'Etat donne lieu à la perception des redevances fixées au tableau "C" ci-annexé.

Article 12.- Lorsqu'un instrument de pesage comportant un ou plusieurs dispositifs indicateurs et un ou plusieurs dispositifs récepteurs de charge est vérifié en une seule fois dans les ateliers du constructeur, le montant de la taxe de vérification primitive s'obtient en additionnant les taxes partielles fixées au tableau "A" annexé à la présente ordonnance. De même un instrument de pesage réparé acquitte la taxe globale correspondant à la totalité de ses éléments constitutifs.

Article 13.- Un imprimeur, amovible ou non, disposé sur un indicateur acquitte une taxe égale à celle de l'indicateur. Cette prescription ne s'applique pas aux dispositifs dans lesquels l'impression est la répétition obligée de l'indication telles que les romaines à curseur-compositeur, indicateurs à chiffres alignés dont l'imprimeur n'a qu'un rôle de reproduction identique.

Article 14.- La vérification primitive complète d'un instrument neuf ou réparé dont le premier temps doit normalement s'effectuer dans les ateliers du constructeur ou du réparateur entraîne une majoration de taxe de 400 pour 100.

Article 15.- Le montant des taxes de vérification devra être versé par les assujettis dès la fin des opérations de vérification.

Article 16.- En exécution des articles 1, 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente ordonnance, les Agents du Service des Instruments de Mesure, chargés des contrôles et travaux métrologiques seront habilités à percevoir ces taxes en qualité d'agents intermédiaires de recettes.

Article 17.- Toute somme encaissée par l'Agent intermédiaire de recettes doit faire l'objet de la délivrance d'un récépissé issu d'un carnet à souche faisant l'inventaire des instruments vérifiés, et cette somme sera portée sur un livre journal de caisse.

Article 18.- Le carnet de récépissés et le livre journal doivent être cotés et paraphés par le Directeur du Service de Contrôle du Conditionnement des produits et des Poids et Mesures ou par les autorités préfectorales et sous-préfectorales

Article 19.- Toutes les opérations effectuées pour le compte des administrations et des établissements publics de l'Etat sont gratuites.

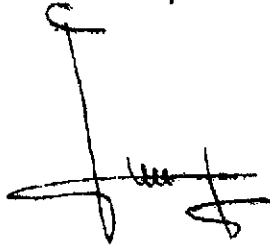
Article 20.- La présente ordonnance qui prend effet pour compter du 1er Septembre 1973, sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 5 Septembre 1973
pour le Président de la République absent,
le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation, chargé de l'intérim,



Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: IR 8- SGG 4 - CS 6 - MEF 10-
IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD.CNI 6 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - DB 1 DGF 2
DC 1 Trésor 4 Sce de Contrôle du
Conditionnement des Produits et
des Poids et Mesures 6 Préfets 6

TAXES DE VERIFICATION PRIMITIVE DES INSTRUMENTS DE MESURE

NUMEROS	I N S T R U M E N T S	T A X E S
L.	<u>MESURAGE DE LONGUEURS</u>	
L. 1	- <u>Mesures de longueur</u>	
L. 111	Mesures de précision courante :	
L. 111	En bois :	5
L. 112	En matières autres que le bois :	
	Longueur nominale de la mesure	
L. 1121	Jusqu'à 2 m inclus	5
L. 1122	De 2 m exclus à 2 dam inclus	50
L. 1123	De 2 dam exclus à 1 hm inclus	500
L. 12	Mesures de précision fine :	
	Longueur nominale de la mesure :	
L. 121	Jusqu'à 2 dm inclus	5
L. 122	De 2 dm exclus à 1 m inclus	10
L. 123	De 1 m exclus à 2 m inclus	20
L. 124	De 2 m exclus à 1 dam inclus	50
L. 125	De 1 dam exclus à 2 dam inclus	100
L. 126	De 1 dam exclus à 1/2 hm inclus	150
L. 127	De 1/2 hm exclus à 1 hm inclus	400
L. 128	De 1 hm exclus à 1/2 km inclus	2 500
L. 129	De 1/2 km exclus à 1 km inclus	4 000
L. 2	<u>INSTRUMENTS MEASUREURS</u> <u>DE LONGUEUR</u>	
L. 21	Précision moyenne :	
L. 211	Appareils mètres pour tissus, toile cirée, plastique, grillage etc....	3 000
L. 212	Autres instruments mesureurs de longueur avec roue métreuse pour produits textiles, cables, papier etc.....	1 500
L. 213	Dromomètres	500
L. 214	Curvimètres	20
L. 215	Jaugeurs automatiques à simple indication.....	3 000
L. 216	Jaugeurs automatiques comportant notamment la téléindication	4 000
L. 217	Jaugeurs manuels pour réservoir sous faible pression	500
L. 22	Précision ordinaire	

L. 221	Instruments mesureurs de longueur avec roue mètreuse	1 500
L. 223	Jaugeurs automatiques comportant notamment la téléindication	2 000
S	<u>MESURAGE DES SURFACES</u>	
S. 1	Machines planimétriques	3 000
S. 2	Planimètres	300
V.	<u>MESURAGE DES VOLUMES</u>	
V. 1	<u>Mesures de capacité</u>	
V. 11	<u>Mesures de capacité pour matières sèches</u>	
	Capacité normale :	
V. 111	Jusqu'à 2 dl inclus	5
V. 112	De 2 dl exclus à 2 l inclus	10
V. 113	De 2 l exclus à 2 dal inclus	25
V. 114	De 2 dal exclus à 2 hl inclus	50
12	<u>Mesures de capacité pour liquides</u>	
	Capacité nominale :	
V. 121	Jusqu'à 2 dl inclus	5
V. 122	De 2 dl exclus à 2 l inclus	10
V. 123	De 2 l exclus à 2 dal inclus	25
V. 124	De 2 dal exclus à 2 hl inclus	50
V. 2	<u>Instruments mesureurs volumétriques de matières solides</u>	
	<u>Volume mesuré en une opération :</u>	
V. 21	Jusqu'à 20 dm ³ inclus	500
V. 22	De 20 dm ³ exclus à 200 dm ³ inclus	800
V. 23	De 200 dm ³ exclus à 1000 dm ³ inclus	2 000
V. 24	au delà de 1m ³ :	
	Pour le premier mètre cube	2 000
	Par m ³ ou fraction de m ³ en plus	1 000
V. 3	<u>INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU</u>	
V. 31	Précision commerciale	
V. 311	Distributeurs discontinus :	
	Mesurant en une seule opération :	
V. 3111	Moins de 1 litre	300
V. 3112	De 1 l inclus à 5 l exclus	500
V. 3113	5 l et au-dessus	1 000

V. 312	Compteurs continus	
	Débit maximal.	
V. 3121	Jusqu'à 1 m ³ /h inclus	500
V. 3122	De 1 m ³ /h exclus à 2 m ³ /h inclus	1 000
V. 3123	De 2 m ³ /h exclus à 10 m ³ /h inclus	2 000
V. 3124	De 10 m ³ /h à 50 m ³ /h inclus	3 000
V. 3125	De 50 m ³ /h exclus à 100 m ³ /h inclus	4 000
V. 3126	De 100 m ³ /h exclus à 200 m ³ /h inclus	6 000
V. 3127	au delà de 200 m ³ /h	
	Pour les 200 premiers mètres cubes à l'heure	6 000
	Par 100 m ³ ou fraction de 100 m ³ en plus	200
V. 313	Appareils mélangeurs	
	Total des taxes constitutifs de l'ensemble	
V. 32	Précision ordinaire	
	Pour les distributeurs discontinus, les compteurs continus et les appareils mélangeurs de précision ordinaire, les taxes sont égales à la moitié des taxes applicables aux instruments correspondant de précision commerciale.	

MESURAGE DES MASSES

M.		
M. 1		
	<u>POIDS</u>	
M. 11	Précision courante	
M. 111	50, 100, 200 g	5
M. 112	0,5 1,2 kg	10
M. 113	5, 10, 20 kg	25
M. 114	50 kg	60
M. 12	Précision moyenne	
M. 121	Inférieur à 1 g	5
M. 122	De 1 g à 20 g	10
M. 123	50, 100, 200 g	25
M. 124	0,5 , 1,2 kg	50
M. 125	5, 10, 20 kg	100
M. 13	Précision fine et spéciale	
M. 131	Inférieur à 50 g	10
M. 132	50, 100, 200 g	30
M. 133	0,5 , 1, 2kg	60
	5, 10, 20 kg	150

INSTRUMENTS DE PESAGE STATIQUE

M. 2		
M. 21	Précision ordinaire	
	Portée maximale	
M. 211	Jusqu'à 6kg inclus	30

NUMEROS	I N S T R U M E N T S	TAXES	TAXES PARTIELS	
			Indica- teur	Récepteur
M. 212	De 8 kg exclus à 20 kg inclus	100	50	50
M. 213	De 20 kg exclus à 200 kg inclus	300	150	150
M. 214	De 200 kg exclus à 2 t inclus	500	200	300
M. 215	De 2 t exclus à 5 t inclus	1 500	500	1 000
M. 216	De 5 t exclus à 10 t inclus	2 500	1 000	1 500
M. 217	Au delà de 10 t			
	Pour les 10 premiers tonnes , , ,	2 500	1 000	1 500
	Par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en plus	1 000	400	600
M. 22	Précision commerciale			
M. 221	Fléaux simples, fléaux à rapport, romaines			
	Portée maximale			
M. 2211	Jusqu'à 8 kg inclus	50		
M. 2212	De 8 kg exclus à 20 kg inclus	100		
M. 2213	Au delà de 20 kg	300		
M. 222	Balances à système articulé (Roberval, Beranger etc....)			
	Portée maximale			
M. 2221	Jusqu'à 8 kg inclus	100		
	De 8 kg exclus à 20 kg inclus	150		
	Au delà de 20 kg	200		
M. 223	Autres instruments de pesage non automatiques			
	Portée maximale			
M. 2231	Jusqu'à 20 kg inclus	200	100	100
M. 2232	De 20 kg exclus à 200 kg inclus	400	200	200
M. 2233	De 200 kg exclus à 2 000 kg inclus	600	300	300
M. 2234	De 2 t exclus à 5 t inclus	1 200	600	600
M. 2235	De 5 t exclus à 10 t inclus	2 000	1 000	1 000
M. 2236	Au delà de 10 t			
	Pour les 10 premières tonnes	2 000	1 000	1 000
	Par 10 t ou fraction de 10 t en plus	1 000	500	500
M. 224	Instrument de pesage automatique			
	Portée maximale			
M. 2241	Jusqu'à 20 kg inclus	500	250	250
M. 2242	De 20 kg exclus à 200 kg inclus	800	400	400
M. 2243	De 200 kg exclus à 2 000 kg inclus	1 200	600	600

M.	2244	De 2 t exclus à 5 t inclus	2 000	1 000	1 000
M.	2245	De 5 t exclus à 10 t inclus	3 000	1 500	1 500
M.	2246	Au delà de 10 t			
		Pour les 10 premières tonnes	3 000	1 500	1 500
		Par 10 t ou fraction de 10 t en plus	1 500	750	750
M.	23	Précision fine et spéciale			
M.	231	Instruments non gradués			
		Portée maximale			
M.	2311	Jusqu'à 2 kg inclus	300		
M.	2312	Au delà de 2 kg	500		
M.	232	Instruments gradués à deux plateaux			
		Portée maximale			
M.	2321	Jusqu'à 2 kg inclus	500		
M.	2322	Au delà de 2 kg	1 000		
M.	233	Instruments gradués à un plateau	1 500		
M.	3	<u>Instruments de pesage dynamique</u>			
M.	31	Doseuses et trieuses pondérales			
	311	Précision ordinaire			
		Portée maximale			
M.	3111	Jusqu'à 20 kg inclus	500		
M.	3112	De 20 kg exclus à 200 kg inclus	800		
M.	3113	De 200 kg exclus à 2 000 kg inclus	1 000		
M.	3114	De 2 t exclus à 5 t inclus	2 000		
M.	3115	Au delà de 5 t	3 500		
M.	312	Précision moyenne			
		Portée maximale			
M.	3121	Jusqu'à 20 kg inclus	1 000		
M.	3122	De 20 kg exclus à 200 kg inclus	1 500		
M.	3123	Au delà de 200 kg	3 000		
M.	32	<u>Instruments de pesage totalisateurs</u>			
M.	321	A fonctionnement discontinu			
	3211	Précision ordinaire			
		Portée maximale			
M.	32111	Jusqu'à 20 kg inclus	500		
M.	32112	De 20 kg exclus à 200 kg inclus	1 000		
M.	32113	De 200 kg exclus à 2 000 kg inclus	1 500		
M.	32114	De 2 t exclus à 5 t inclus	2 500		
M.	32115	De 5 t exclus à 10 t inclus	5 000		
M.	32116	Au delà de 10 t			

M. 321161	Pour les 10 premières tonnes	5 000
M. 321162	Par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en plus	2 000
M. 3212	Précision moyenne	
	Portée maximale	
M. 32121	Jusqu'à 200 kg inclus	1 500
M. 32122	De 200 kg exclus à 2 000 kg inclus	3 000
M. 32123	De 2 t exclus à 5 t inclus	5 000
M. 32124	De 5 t exclus à 10 t inclus	8 000
M. 32125	Au delà de 10 t	
M. 321251	Pour les 10 premières tonnes	8 000
M. 321252	Par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en plus	3 000
M. 322	A fonctionnement continu :	
M. 3221	Précision ordinaire	
	Portée maximale	
M. 32211	Jusqu'à 20 t/h inclus	4 000
M. 32212	De 20 t/h exclus à 200 t/h inclus	8 000
M. 32213	De 200 t/h exclus à 2 000 t/h inclus	12 000
M. 32214	Au delà de 2 000 t/h	15 000
M. 3222	Précision moyenne	
	Portée maximale	
M. 32221	Jusqu'à 20 t/h inclus	5 000
M. 32222	De 20 t/h exclus à 200 t/h inclus	10 000
M. 32223	De 200 t/h exclus à 2 000 t/h inclus	15 000
M. 32224	Au delà de 2 000 t/h	18 000

E

MESURES ELECTRIQUES

E. 1

Compteurs d'énergie électrique

Par élément moteur 100

.../...

T A B L E A U B

Redevances pour travaux métrologiques

A - Redevances tarifaires

1 - Etalonnage de jauge

Capacité nominale de la jauge

	Tarifs (F)
- Jusqu'à 2 l inclus	300
- De 2 l exclus à 10 l inclus	400
- De 10 l exclus à 100 l inclus	600
- De 100 l exclus à 200 l inclus	1 000
- De 200 l exclus à 1 000 l inclus	2 500
- De 1 000 l exclus à 2 000 l inclus	3 500
- De 2 000 l exclus à 5 000 l inclus	6 000
- De 5 000 l exclus à 10 000 l inclus	10 000
- Au delà de 10 000 l	
- Pour les 10 000 premiers litres	10 000
- Par 1 000 l ou fraction de 1 000 l en plus ...	1 000

2 - Jaugeage par transvasement

a) Empotement ou dépotement de chaque compartiment de citerne pour transports routiers ou ferroviaires.

Empotement ou dépotement total ou partiel de réservoirs fixes et de citernes ou compartiments de citernes de bateaux.

Pour les 1 000 premiers litres	5 000
Par 1 000 l ou fraction de 1 000 l en plus	1 000

b) Etablissement du certificat de jaugeage et des dessins prévus par les règlements ;

Citernes pour transports routiers ou ferroviaires 1 000 |

Réservoirs et bateaux à citernes-coques.... 2 000 |

Bateaux à citernes rapportées 2 000 F + 2 000 F par bloc de citernes.

c) Etablissement de barèmes

100 F par degré d'échelle dans les parties à section horizontale constante.

200 F par degré d'échelle dans les parties à section horizontale variable

3 - Jaugeage par calcul

a) Prise de côtes et calcul du volume total
Volume du réservoir ou du compartiment :

- Jusqu'à 20 m³ inclus 10 000 |

- De 20 m³ exclus à 50 m³ inclus 15 000 |

- De 50 m³ exclus à 200 m³ inclus 25 000
- De 200 m³ exclus à 1 000 m³ inclus 35 000
- De 1 000 m³ exclus à 5 000 m³ inclus 50 000
- Au-delà de 5 000 m³
 - Pour les 5 000 premiers mètres cubes 50 000
 - Par 1 000 m³ ou fraction de 1 000 m³ en plus ... 2 000

b) Empotement ou dépotement partiel

Tarif fixé au chapitre 2 (8a) (jaugeage par transvasement).

c) Etablissement :

- Du certificat de jaugeage et de dessins prévus par les règlements:
 - Réservoirs fixes 6 000
 - Bateaux 10 000
- Du barème
 - 50 F par degré d'échelle dans les zones à section horizontale constante.
 - 200 F par degré d'échelle dans les zones à section horizontale variable

B.- Redevances horaires

1 - Jaugeages spéciaux

Pour toute opération non prévue au tarif ci-dessus :

par heure ou fraction d'heure 1 000 F

2 - Travaux métrologiques, expertises, étalonnage de précision

Pour tous travaux non repris au tarif ci-dessus :

par heure ou fraction d'heure 1 500 F

C.- Redevances pour études et essais en vue de l'approbation de modèles nouveaux d'instrument de mesure

(Le renouvellement ou la modification d'une approbation de modèle sont assimilés à une approbation).

1 - Constitution du dossier, études, rapports

Redevance forfaitaire :

- Instruments de mesure dont la taxe de vérification primitive est inférieure ou égale à 1 000 F 3 000 F
- Instruments de mesure dont la taxe de vérification primitive est inférieure ou égale à 3 000 F 6 000 F
- Instruments de mesure dont la taxe de vérification primitive est inférieure ou égale à 5 000 F 10 000 F

2 - Essais

Par heure ou fraction d'heure 1 500 F

.../...

T A B L E A U C

REDEVANCES POUR UTILISATION DU MATERIEL DE VERIFICATION
DES INSTRUMENTS DE MESURE

NUMEROS	M A T E R I E L	REDEVANCES
1	I - <u>Camions - étalons, bascules-étalons, masses étalonnées</u>	
11	A - Masses étalonnées	
111	Masses marquées : par tonne et par jour	500 F
12	B - (Réservé camions-étalons)	
13	C - (Réservé bascules - étalons)	
2	II - Camionnettes-étalons, groupes d'épalement, jauges étalonnées, poste de jaugeage.	
21	A - Jauges étalonnées (par jauge et par période de 3 jours	
211	Jauges de 5, 10, 20 litres	200 F
	Jauges de 50, 100, 200 litres	500 F
	Jauges de 500, ou 1 000 litres	2 000 F
	Jauges de plus de 1 000 litres	4 000 F
	Le Transport des jauges incombe au demandeur.	
22	B - (Réservé camionnettes-étalons)	
23	C - (Réservé groupes d'épalement)	
24	D - Postes de jaugeages du Service des Instruments de Mesure.	
	Lorsque les opérations de jaugeage par transva- sement sont effectuées à l'aide d'un poste de jau- geage appartenant au Service des Instruments de mesure, il est appliqué en sus de la redevance pour jaugeage prévu au tableau B, paragraphe A-2, une ré- devance pour utilisation du matériel de l'Etat cal- culé selon le tarif suivant :	
241	Pour les 1 000 premiers litres	2 000 F
242	Par 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres en plus	500 F
3	III - Détérioration accidentelle du matériel de l'Etat -	
	La réparation d'un matériel de l'Etat détérioré par la faute du demandeur est à la charge de ce dernier-	